



REGIE PERSONNALISEE DE L'ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB – 2025 - 19

Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil
Séance du 30 juin 2025

Objet : Détermination et définition des obligations de service des professeurs certifiés de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu la délibération D. 131-1° du Conseil de Paris du 26 février 1996 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'Ecole horticole de la Ville de Paris (Ecole Du Breuil) ;

Vu la délibération D. 1235 du Conseil de Paris du 14 octobre 1996 portant fixation du maximum de service hebdomadaire des professeurs certifiés de l'Ecole horticole de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 du Conseil de Paris des 2 au 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération 2018-20 du Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil du 17 décembre 2018 portant fixation des obligations de service des professeurs de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération 2022-5 du Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil du 26 janvier 2022 portant adoption du protocole du temps de travail des enseignants certifiés de l'Ecole Du Breuil ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de l'Ecole Du Breuil rendu le 2 juin 2025 et l'avis du Comité Social Territorial de l'Ecole Du Breuil rendu le 19 juin 2025,

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil.

Délibère

Article 1^{er} : Le service hebdomadaire des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil est fixé à 18 heures d'enseignement par semaine sur l'ensemble de l'année scolaire.

Article 2 : Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu de dispenser deux heures d'enseignement supplémentaires qui sont rémunérées dans les conditions prévues par la délibération n° 2025-18 du 30 août 2025 relative au régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil.

Article 3 : Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

Article 4 : Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière

d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil, dans le cycle terminal pour le décompte des maxima de service est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service.

Article 5 : Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans des cycles de licence et de master par un professeur certifié de l'Ecole Du Breuil, pour le décompte des maxima de service est affecté d'un coefficient de 1,5.

Article 6 : Les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent dans les classes ou divisions conduisant à des diplômes principalement d'enseignement professionnel agricole, notamment le certificat d'aptitude professionnelle agricole, le baccalauréat professionnel, le brevet de technicien supérieur agricole... Ils peuvent également intervenir et de manière non exclusive dans des enseignements préparant à des diplômes de licence professionnelle et master 2.

Les actions de formation sont effectuées à l'Ecole Du Breuil ainsi que dans les entreprises, à l'occasion de séquences pédagogiques et de stage pratiques.

Elles comprennent notamment la préparation et l'organisation de ces stages et séquences ainsi que l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Les professeurs de l'Ecole Du Breuil peuvent être amenés à enseigner dans tous les cycles de formation dispensés par l'établissement. La répartition des enseignants entre les différents cycles se fait en fonction des besoins du service en tenant compte en premier lieu des diplômes et qualifications des personnels.

Les membres du corps des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil peuvent également être chargés d'actions de formation professionnelle continue et d'animation, de développement et de recherches organisés par l'établissement.

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur, au travers de visites de stage.

Article 7 : Au-delà des heures d'enseignement visées à l'article 1^{er}, les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil sont tenus d'assurer des missions liées au service d'enseignement, qui comprennent :

- les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement,
- l'aide et le suivi du travail personnel des élèves,

- leur évaluation,
- le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec la communauté éducative,
- les relations avec les parents d'élèves,
- le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Sont, notamment, des missions liées au service d'enseignement :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les réunions de cycle (pour les enseignants exerçant dans un même cycle), conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;

Par ailleurs, les professeurs pourront être tenus de participer à des temps de concertation interdisciplinaires ou à des réunions organisées par la direction de l'Ecole sur toutes questions intéressant la pédagogie et le fonctionnement de l'Ecole Du Breuil. Ces réunions seront de préférence organisées sur un créneau d'une heure déterminé par le directeur sur un temps pendant lequel ne seront pas organisés de cours.

Article 8 : Les dispositions précédemment exposées sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 9 : La délibération 2018-20 du 17 décembre 2018 portant fixation des obligations de service des professeurs de la régime personnalisée de l'Ecole Du Breuil est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 10 : La délibération 2022-5 du 26 janvier 2022 portant adoption du protocole du temps de travail des enseignants certifiés de l'Ecole Du Breuil est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

**Le Président du Conseil
d'Administration**

Christophe NAJDOVSKI

